

# Evaluation juridique des faits, des circonstances, et des décisions Exposées dans un contexte factuel et juridique particulier ( voir le document « Contexte factuel et juridique » annexé )

## Résumé introductif

Le présent document propose une **analyse juridique informative** des faits et décisions décrits dans le document intitulé « *Contexte factuel et juridique* ». Il vise à examiner, à la lumière du droit québécois applicable aux organismes sans but lucratif (OSBL), certaines pratiques de gouvernance, décisions procédurales et interventions alléguées au sein de l'Association Canadienne Slave de Montréal.

L'analyse met en évidence des **enjeux potentiels de conformité juridique et de gouvernance**, notamment en matière de respect des statuts, de procédure équitable et de répartition des compétences entre les organes de l'Association. Elle ne constitue toutefois **ni un avis juridique formel ni une opinion professionnelle liant ses auteurs ou lecteurs**.

---

## Avis de non-responsabilité

Le présent document est fourni **à des fins strictement informatives et analytiques**. Il ne constitue pas un avis juridique, une consultation légale, ni une opinion professionnelle au sens du droit québécois.

L'analyse repose exclusivement sur les faits tels qu'exposés dans le document « *Contexte factuel et juridique* », sans vérification indépendante ni appréciation de preuves contradictoires. Toute personne ou organisation souhaitant agir ou s'abstenir d'agir sur la base des éléments abordés devrait consulter un professionnel du droit dûment qualifié.

---

## I. Cadre juridique applicable (Québec)

### Sources normatives et références :

- **Loi sur les compagnies (Québec)**, Partie III – régime juridique des organismes sans but lucratif ;
- **Statuts et règlements généraux de l'Association** ;
- **Principes généraux de gouvernance associative** reconnus en droit québécois (procédure équitable, bonne foi, transparence, collégialité) ;
- **Jurisprudence québécoise** pertinente relative notamment (références non exhaustives) :
  - À l'**exclusion de membres** (ex. *Syndicat de copropriétaires du 1200 Ouest c. Corbeil*, C.A. Québec ; *Barrette c. Club de golf Balmoral*, C.S. Québec),
  - À l'**abus ou au dépassement de pouvoir** (ex. *Droit de la famille — 091889*, C.A. Québec, par analogie sur l'abus de pouvoir décisionnel ; *Immeubles Jacques Robitaille inc. c. Québec (PG)*, C.A.),
  - Au **non-respect des règles procédurales internes** (ex. *Lakeside Heights Assn. c. MacDonald*, C.S. Québec ; *Bélanger c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, C.A. Québec).

### Principes clés:

- Primauté des statuts et règlements ;
  - Respect de la procédure régulière (*fair process / justice naturelle*) ;
  - Bonne foi et loyauté des administrateurs ;
  - Compétence exclusive du conseil d'administration et de l'assemblée des membres selon les matières.
-

## II. Évaluation juridique des actions de la gestionnaire (Madame Iryna Diallo)

### 1. Dépassement manifeste de ses fonctions et absence de pouvoir décisionnel

Madame **Diallo** est identifiée comme **gestionnaire des immeubles**, liée à l'Association par **contrat de travailleuse autonome**, et non comme administratrice ou dirigeante élue.

À ce titre :

- Elle **ne détient aucun pouvoir décisionnel** au sein du conseil d'administration ;
- Elle n'a **aucune autorité pour orienter, contrôler ou contraindre les débats** du conseil ;
- Elle ne peut ni **initier** ni **imposer** des décisions relevant de la compétence exclusive des administrateurs.

Son intervention active, son contrôle des échanges et la pression exercée sur les administrateurs constituent une **immixtion fautive dans la gouvernance** de l'Association.

### 2. Atteinte aux règles de gouvernance et au principe de collégialité

Les faits décrivent une stratégie délibérée de **prise de contrôle du processus décisionnel**, tant lors du conseil que dans la préparation de l'assemblée générale.

Ce comportement est contraire :

- Au **principe de collégialité** du conseil d'administration ;
- Au **devoir de loyauté organisationnelle**, même pour un prestataire externe ;
- Aux **bonnes pratiques de gouvernance reconnues** en droit associatif québécois.

### 3. Abus de fait et manœuvres procédurales

La répétition d'actions visant à créer un **effet de surprise**, à empêcher la préparation des membres concernés et à neutraliser le débat démontre une **manœuvre procédurale abusive**, pouvant être qualifiée :

- D'**abus de droit organisationnel** ;
- De **gestion de fait**, sans fondement légal ;
- Et, potentiellement, de **faute civile** si un préjudice est démontré (exclusion injustifiée, atteinte à la réputation, invalidation de décisions).

### Conclusion (volet II)

Les actions de la gestionnaire sont juridiquement **irrégulières, non autorisées et incompatibles avec son statut contractuel**. Elles exposent l'Association à des risques sérieux de contestation interne et judiciaire.

---

## III. Validité de la décision du conseil concernant la révocation de l'adhésion de Monsieur Anatoli Igolkin

### 1. Vice de procédure fondamentale : point non inscrit à l'ordre du jour

L'ordre du jour adopté ne prévoyait **aucun point relatif à l'examen d'un dossier personnel ni à l'exclusion d'un membre**.

**En droit associatif québécois<sup>1</sup> :**

---

<sup>1</sup> Voir le document annexé « Jurisprudence québécoise pertinente.pdf »

- Une décision majeure prise **hors ordre du jour** est présumée **irrégulière** ;
- L'absence de préavis empêche toute **préparation adéquate** et viole l'équité procédurale.

### Fondement statutaire – Statuts-types d'OSBL (pratique constante)

Les statuts et règlements généraux des OSBL québécois prévoient presque systématiquement :

- Un **avis de convocation écrit** ;
- Un **ordre du jour communiqué à l'avance** ;
- Une clause du type :  
*« L'assemblée ne peut statuer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf consentement unanime des membres présents. »*

**À défaut d'un consentement unanime exprès, toute décision hors ordre du jour est irrégulière.**

## 2. Atteinte au droit d'être entendu (justice naturelle)

Monsieur **Igolkin** était directement visé et présent à la réunion, mais :

- La question a été soulevée de manière **imprévue** ;
- Dans un **climat conflictuel et coercitif** ;
- Sous l'influence directe d'une personne **sans autorité décisionnelle**.

Cela constitue une violation claire du **principe audi alteram partem** (droit d'être entendu), principe reconnu tant en droit civil qu'en droit associatif.

## 3. Influence indue et vice de consentement du conseil

La pression exercée par la gestionnaire, appuyée par certains administrateurs et par une représentante externe (SHQ), entache la décision d'un **vice de consentement collectif**.

Une décision adoptée dans ces conditions est juridiquement **fragile**, voire **nulle**, car :

- Le conseil n'a pas délibéré librement ;
- L'indépendance décisionnelle a été compromise.

### Conclusion (volet III)

La décision de révoquer l'adhésion de Monsieur **Igolkin** est très vraisemblablement **nulle ou annulable**, en raison :

- D'un vice de procédure,
- D'une violation des règles de justice naturelle,
- Et d'une influence indue manifeste.

## IV. Inclusion, lors de l'assemblée générale, de modifications et d'ajouts aux statuts

### 1. Incompétence de la gestionnaire pour modifier l'ordre du jour

Madame Diallo a unilatéralement ajouté, dix jours avant l'assemblée, un point substantiel relatif à la **modification des statuts**, sans consultation ni approbation du conseil d'administration<sup>2</sup>.

Or :

- La fixation de l'ordre du jour relève du **conseil d'administration** ;
- La gestionnaire n'a **aucun pouvoir statutaire** à cet égard.

<sup>2</sup> 2025-04-16 Org.747 Avis de convocation AGA 2025.pdf

## 2. Défaut d'information adéquate des membres

Les modifications statutaires constituent une décision **structurante** exigeant :

- Une information claire et préalable ;
- Un délai raisonnable pour analyse ;
- Parfois même une majorité qualifiée, selon les statuts.

L'ajout tardif et non débattu du point 9 porte atteinte au **consentement éclairé des membres**.

## 3. Nullité ou contestabilité des modifications adoptées

Si l'assemblée devait adopter des modifications statutaires dans ces conditions, celles-ci seraient<sup>2</sup> :

- **Contestables devant les tribunaux** ;
- Susceptibles d'être **déclarées inopposables ou nulles** ;
- Juridiquement fragiles face à toute demande en annulation fondée sur un vice de procédure.

### Conclusion (volet IV)

L'inclusion des modifications statutaires est **irrégulière sur le plan procédural** et compromet sérieusement la validité juridique de toute décision prise sur cette base.

---

## Conclusion générale

Pris globalement, les faits révèlent :

- Une **défaillance grave de gouvernance** ;
- Une **immixtion illégitime de la gestionnaire** dans les processus décisionnels ;
- Des **décisions hautement vulnérables à la contestation judiciaire**.

Une révision complète des décisions adoptées, accompagnée d'un retour strict aux règles statutaires et aux principes de gouvernance, apparaît juridiquement nécessaire pour sécuriser la situation de l'Association.

---

## Documents annexés

1. Contexte factuel et juridique.pdf
2. Jurisprudence québécoise pertinente.pdf
3. 2025-04-16 Org.747 Avis de convocation AGA 2025.pdf